

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-338

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (MOTONEIGES) SUR UNE PORTION DE LA RUE PRINCIPALE

- ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant la circulation sous réserve de conditions ;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal sont d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE** le Club les Ours Blancs sollicite l'autorisation de la municipalité de Bouchette pour circuler le long d'une rue municipale;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller au siège numéro 3, Marc Poirier, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2012;
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de Jean Daoust, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu d'adopter le règlement 2022-338 visant à permettre la circulation des motoneiges sur une partie de la rue Principale comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route (motoneiges) sur une portion d'une rue municipale et porte le numéro 2022-338 des règlements de la municipalité de Bouchette.

Article 3 – Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Bouchette, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 – Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux motoneiges.

Article 5 – Lieux de circulation

La circulation des motoneiges est permise le long de la rue Principale, sur une distance de 2.40km en partant de l'entrée nord et ce, en direction sud vers la zone urbaine de la municipalité.

Nom du chemin	Description	Longueur (km)
Rue Principale	De l'intersection de la Route 105 et ce, en direction sud	2.40

Article 6 – Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée aux membres en règle de l'association Club les Ours Blancs aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée. Le Club les Ours Blancs est responsable de la signalisation et de l'entretien, s'il y a lieu, de ce sentier longeant la rue Principale.

Article 7 – Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux motoneiges, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide pour la période de l'année où la circulation des motoneiges est possible.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à la séance extraordinaire du 25 janvier 2022.

Steve Lefebvre
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 17 janvier 2022

Règlement adopté le : 25 janvier 2022

Avis public publié le : 15 février 2022